

STATUTS DE L'ASSOCIATION EclAt

Les soussignés :

1° NEUVILLE Jérôme, Français, Ingénieur informatique, Appt. B22, 9 Rue Simone Boudet, 31200 TOULOUSE

2° NEUVILLE Daniel, Français, Ouvrier, Le Grand Mas 12450 LUC LA PRIMAUBE

3° NEUVILLE Agathe, Française, Secrétaire administratif, Appt. B22, 9 Rue Simone Boudet, 31200 TOULOUSE

4° NEUVILLE Nadine, Française, Aide à domicile, Le Grand Mas 12450 LUC LA PRIMAUBE

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER Dénomination

La présente Association répond à la dénomination suivante : **Ecoles et Amitié** nommée communément : EclAt.

Art. 2 But

Cette association a pour but le soutien et l'amélioration des conditions de la scolarité des enfants défavorisés des pays d'Afrique par l'apport de fournitures et matériels divers, éducatifs et culturels...

Art. 3 Siège

Son siège est sis à Appt. B22, 9 Rue Simone Boudet, 31200 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du bureau et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5 Moyens d'actions

Aux termes des présents statuts, l'association se réserve le droit d'organiser toute action tendant à la réalisation de son objectif.

Art. 6 Composition – Cotisations

L'association se compose :

1° de membres fondateurs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme égale à deux fois la cotisation des membres actifs, sans pouvoir excéder, seize euros, le maximum légal;

2° de membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle de cinq euros, sauf modification par décision de l'assemblée générale;

3° de membres honoraires (ou d'honneur), nommés par le bureau pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation

N.W
Nadine Neuville

N. J.
NEUVILLE Jérôme

annuelle.

4° de membres bienfaiteurs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme égale à dix fois la cotisation des membres actifs;

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à cinq fois son montant annuel, sans que la somme globale dépasse seize euros.

Art. 7 Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Au cas où l'association est fermée, de nombreuses variantes peuvent être trouvées :

- présentation du membre par deux parrains;
- justification de certaines conditions de moralité ou de capacité, etc.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques;
- 3° du revenu de ses biens;
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 9 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- 1° les capitaux provenant du rachat des cotisations;
- 2° les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association;
- 3° les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Art. 10 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission;
- 2° par le décès
- 3° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale. De même, la radiation est susceptible d'être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur le rapport du bureau.

Art. 11 Administration

N. N.
Nadine Neville

N. J.
NEVILLE Jérôme

L'association est administrée par le bureau élu au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et de nationalité française ou africaine.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau a lieu en intégralité lors de l'assemblée générale de clôture de l'exercice.

Le président sortant dispose alors d'un délai de trois mois pour faire connaître, à la préfecture ou l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, le premier bureau est composé de :

M. NEUVILLE Jérôme, Président

Mme. NEUVILLE Agathe, Vice-présidente

M. NEUVILLE Daniel, Trésorier

Mme. NEUVILLE Nadine, Secrétaire

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

Art. 12 Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Art. 14 Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans

N.-W.
Nadine Neuville

N. J.
NEUVILLE
Jerome

constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Art. 15 Rôle des membres du bureau

Président. – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le bureau.

Secrétaire. – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à mille euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 16 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

N.N.
Nadine Neuville

N. J.
NEUVILLE Jérôme

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au bureau ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau, soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le bureau pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du bureau et les résultats proclamés par le président; du tout il sera dressé procès-verbal.

Art. 17 Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

N.W
Nadine Neuvillé

N. J.
NEUVILLE Jérôme

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Art. 20 Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Art. 21 Formalités

Le président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président
Neuvill

La Secrétaire
Neuvill

N.N
Nadine Neuvill

N. J.
NEUVILLE Jérôme